



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE
LA FERTE BERNARD

sur les communes de : LA CHAPELLE DU BOIS, CHERRE, CHERREAU, CORMES,
COURGENARD, DEHAULT, DUNEAU, LA FERTE BERNARD, GREEZ SUR ROC, LE
LUART, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT JEAN DES ECHELLES, SCEAUX SUR
HUISNE, SOUVIGNE SUTR MEME, THELIGNY, VOUVRAY SUR HUISNE

DOSSIER N° 72-2013-00135

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues
sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 22/07/13, présenté par la commune LA FERTE BERNARD représenté
par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2013-00135 et relatif à : l'épandage des boues de la
station d'épuration de la commune de LA FERTE BERNARD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LA FERTE BERNARD
13 RUE VIET
72400 LA FERTE BERNARD**

concernant : **l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de LA FERTE
BERNARD**

dont la réalisation est prévue dans les communes de : LA CHAPELLE DU BOIS, CHERRE,
CHERREAU, CORMES, COURGENARD, DEHAULT, DUNEAU, LA FERTE
BERNARD, GREEZ SUR ROC, LE LUART, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT
JEAN DES ECHELLES, SCEAUX SUR HUISNE, SOUVIGNE SUTR MEME,
THELIGNY, VOUVRAY SUR HUISNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/09/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : LA CHAPELLE DU BOIS, CHERRE, CHERREAU, CORMES, COURGENARD, DEHAULT, DUNEAU, LA FERTE BERNARD, GREEZ SUR ROC, LE LUART, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT JEAN DES ECHELLES, SCEAUX SUR HUISNE, SOUVIGNE SUTR MEME, THELIGNY, VOUVRAY SUR HUISNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA FERTE-BERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 Juillet 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE


Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
DE LA FERTE BERNARD

13 RUE VIET

Service de police de l'eau

72 400 LA FERTE BERNARD

Dossier suivi par :
Franck LUCAS 

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de LA FERTE BERNARD
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00135

LE MANS, le 06/08/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de LA FERTE BERNARD

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) : LA CHAPELLE DU BOIS, CHERRE, CHERREAU, CORMES, COURGENARD, DEHAULT, DUNEAU, GREEZ SUR ROC, LE LUART SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT JEAN DES ECHELLES, SCEAUX SUR HUISNE, SOUVIGNE SUR MEME, THELIGNY, VOUVRAY SUR HUISNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau- Environnement

Jean-Pierre MARTIN 

Pièce jointe : fiche technique
certificat d'affichage

Station en service depuis 01/1996

Situation du 06/08/2013

Objet : Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 20 000 EH.

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : La FERTE BERNARD

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
La FERTE BERNARD	X = 523 897 Y = 6 787 152

Maître d'ouvrage : commune de La FERTE BERNARD (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : 2012	33000 EH (en pointe)	Capacité nominale :	20 000 EH / 1200 kg DBO5/j
Débit de référence :	3 000 m ³ /j	Débit entrant relevé :	3900 m ³ /j – (en 2012)

Filières de traitement :	Filière eau	Boues activées faible charge
	Filière boues	Centrifugation et chaulage (27%), Stockage dans aire couverte 600 m ² / 1200 m ³ – autonomie 6 mois à capacité actuelle

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a établi un plan pour une production de boues équivalente à la capacité nominale de la station, soit une quantité de boues de 400 TMS par an à épandre (soit de l'ordre de 1500 T de produit brut).

En 2012, 1144 T de boues ont été épandues.

7 des 8 agriculteurs du plan d'épandage établi en 2006 ont adhéré à ce nouveau plan. 3 nouveaux agriculteurs se sont ajoutés en 2010, et un complémentaire dans ce dossier. Le nombre global d'agriculteurs est donc porté à 11.

Ce récépissé n°72-2013-00135 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée (siccité attendue de 30%) 400 T-MS et 24,1 T d'azote

Dose d'épandage préconisée : **10 à 11T de produit brut par hectare, dosage qui sera si besoin adapté après analyses des sols et seuils en vigueur (GREN)**

A noter que le facteur limitant est le phosphore, ce qui induit une surface plus importante que par le suel flux d'azote à valoriser.

Surface d'épandage : **616,6 ha mis à disposition sur une SAU de 1 423 ha, pour 539,6 ha apte à l'épandage**

Périmètre administratif :

Le présent plan d'épandage est défini sur 16 communes de la Sarthe.

Communes de la **Sarthe** concernées par l'épandage :

CHERRE, CHEREAU, CORMES, COURGENARD, DEHAULT, DUNEAU, GREEZ SUR ROC, LA CHAPELLE DU BOIS, LA FERTE BERNARD, LE LUART, SAINT AUBIN DE COUDRAIS, SAINT JEAN DES ECHELLES, SCEAUX SUR HUISNE, SOUVIGNE SUR MEME, THELIGNY, VOUVRAY SUR HUISNE

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

- **BERGEOT Didier** – Greez sur Roc – SAU 127,4 ha, mise à disposition : 123,6 ha – 109,6 ha apte-répartis sur 16 ilots sur les communes de Saint Jean des Echelles, Courgenard, Greez sur Roc, Theligny

- **GACHE Gérard** – Montmirail – SAU 125,2, mise à disposition : 10,5 ha – 9,3 apte -

Répartis sur 1 ilot sur la commune du Luart

- **Gaec de MONTRETEAU** – la Ferté Bernard – SAU 172,1 ha, mise à disposition : 125,1 ha – 106,8 apte –

Répartis sur 12 ilots sur les communes de saint Aubin de Courdrais, Souvigné sur Même, La Ferté Bernard, la Chapelle du Bois, Dehault

- **TASCHEAU Simon** – Cherreau - SAU 105,43 ha, mise à disposition : 16,6 ha – 9,6 apte

Répartis sur 2 ilots sur les communes de Cherre et Cherreau

- **TASCHEAU Christian** – Cormes - SAU 163,36 ha, mise à disposition : 35,6 ha – 34,2 apte

Répartis sur 5 ilots sur les communes de Cormes et Courgenard

- **Sci du LUART** – le Luart - SAU 220 ha, mise à disposition : 81,5 ha – 74 ,8 apte

Répartis sur 6 ilots sur les communes de Duneau et Vouvray sur Huisne

- **LOUVIER Didier** – Sceaux sur huisne - SAU 130 ha, mise à disposition : 72,4 ha - 65,8 apte

Répartis sur 5 ilots sur la commune de Sceaux sur Huisne

- **PAUVERT Willy** – Theligny - SAU 79 ha, mise à disposition : 15,7 ha – 14 ,5 apte

Répartis sur 2 ilots sur la commune de Courgenard

- **VADE Vincent** – Cherre - SAU 117,04 ha, mise à disposition : 86,6 ha – 71,3 apte

Répartis sur 5 ilots sur les communes de Cherre et Cormes

- **VEAU Laurent** – Cherre - SAU 110 ha, mise à disposition : 6,9 ha – 3,3 apte

Répartis sur 2 ilots sur la commune de Saint aubin de Coudrais

- **THEROUIN Serge** – Saint Jean des Echelles - SAU 74 ha, mise à disposition : 42,1 ha – 40,4 apte

Répartis sur 5 ilots sur la commune de Saint Jean des Echelles

Surface globale mise à disposition : **SMD 616,6 ha, dont 539,6 apte à l'épandage**

Date prévisionnelle d'épandage : **suivant calendrier à établir, à partir de 2013**. Comme les boues sont de type II (C/N<8), il faudra respecter l'arrêté du 19/12/2012, qui interdit les épandages sur grandes cultures du 1^{er} octobre au 31 janvier (et non 15 janvier comme stipulé p9 du dossier)

Se référer au dossier de déclaration établie par : **TERRALYS– juillet 2013**